

COMMUNE D'UCCLE

Date de la délibération du Conseil communal : 28 juin 2012

Règlement relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

CHAPITRE 1. ORGANISATION D'ACTIVITÉS FORAINES ET D'ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Article 1^{er}. Définitions et champ d'application

Par fête foraine, on entend toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Par activité foraine on entend toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Par services, on entend toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;

Par activité ambulante on entend toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Le présent règlement ne s'applique ni aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2. Identification des fêtes foraines publiques

La commune organise les fêtes foraines publiques suivantes sur le domaine public :

1. Kermesse de Saint-Job (mai)
2. Kermesse de Saint-Job (septembre)

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les dates des fêtes foraines ainsi que le plan de la fête foraine.

LIEU	PERIODE	DUREE
Place de Saint-Job	Mai	10 jours
Place de Saint-Job	Septembre	10 jours

Article 3. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

§ 1^{er}. L'emplacement pour une attraction foraine et un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur une fête foraine publique est attribué :

- Au titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour son propre compte;
- à la personne morale par l'intervention de la personne responsable de sa gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités foraines ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, l'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'exploitation de l'attraction foraine recourant à des animaux est conforme aux prescriptions réglementaires relatives à cette matière;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec service à table ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 2. L'emplacement pour l'établissement de gastronomie foraine sans service à table sur une fête foraine publique est attribué :

- au titulaire d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » pour son propre compte;
- à la personne morale par l'intervention de la personne responsable de sa gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4. Types d'attribution d'emplacements

Les emplacements sur la fête foraine sont attribués :

- 1/ pour la durée de la foire selon la procédure reprise à l'article 5.
- 2/ par abonnement.

Dans ce cas, l'emplacement est attribué à l'exploitant qui a obtenu pendant trois années consécutives un même emplacement pouvant faire, selon le plan de la fête foraine, l'objet d'un abonnement.

Cette attribution par abonnement n'a cependant pas lieu en cas d'absolue nécessité ni en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (par exemple, l'introduction de nouvelles attractions).

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise ni de suspension décidée par l'autorité compétente. (cf article 13).

Article 5. Règles d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement :

Lorsqu'un emplacement est vacant, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire annonce cette vacance par la publication d'un avis.

Cet avis est affiché sur les valves communales, via le site web de la commune ou via la presse locale.

Les candidatures doivent être introduites selon les modalités et dans le délai prévus dans l'avis.

Les candidatures qui ne répondent pas aux conditions prévues par l'avis ne sont pas retenues.

§ 2. Examen des candidatures

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire examine d'abord, avant la comparaison des candidatures si la candidature répond aux conditions en matière d'attribution mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de plusieurs des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des « préposés-responsables » et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, la vérification des conditions, l'examen comparatif et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès-verbal.

§ 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire communique au candidat à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non retenu la décision qui le concerne :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception;
- soit par courrier électronique ou par fax avec accusé de réception.

Article 6. Le registre ou plan des emplacements attribués

Un plan des emplacements ou un registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

- a) la situation de l'emplacement;
- b) les modalités d'attribution de l'emplacement;
- c) la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- f) le numéro d'entreprise;
- g) le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement;
- h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Deux activités foraines ou ambulantes identiques ne peuvent être contiguës.

Article 7. Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence est prévue lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire (cf. article 5),
- les emplacements le sont devenus entre-temps,
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire,

La procédure d'urgence est fixée comme suit :

- 1° Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire consulte les candidats de son choix; il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède à l'attribution des emplacements;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, le collège des Bourgmestre et Echevins indique au procès-verbal la motivation de son choix;

6° il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception, la décision qui le concerne.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire. Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus prochain conseil communal ou collège des Bourgmestre et Echevins, selon le cas.

Article 8. Durée de l'abonnement

1° L'abonnement a une durée de cinq ans.

Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf dans les cas visés dans le cadre de la suspension (cf. article 9) ou de la renonciation à l'abonnement (cf. article 10).

2° Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte en cas de cessation des activités en fin de carrière.

La réduction de la durée de l'abonnement est laissée à l'appréciation du Bourgmestre lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

Article 9. Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut suspendre l'abonnement :

1° lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical;
- pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet immédiatement après notification de l'incapacité et cesse à la fin de la fête foraine.

Si la suspension excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

2° lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

La demande de suspension doit se faire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception soit par fax ou courrier électronique avec accusé de réception.

Article 10. Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 9, 1°. Le renon prend effet dès la notification de l'incapacité;
- le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Article 11. Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

La commune peut retirer ou suspendre l'abonnement :

1° soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné;

2° soit pour les raisons suivantes :

- a) En cas de force majeure;
- b) Pour des raisons de sécurité et de sûreté sur la voie publique;
- c) Si des retards de paiement de la redevance sont constatés de façon successive;
- d) lorsqu'il est constaté que le titulaire de l'emplacement le quitte sans autorisation avant la fin de la fête foraine (sauf cas de force majeure);
- e) En cas de dégradation constatée sur un emplacement après le départ de l'exploitant.

La décision de suspension ou de retrait est communiquée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique contre accusé de réception.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

La suspension ou le retrait prend effet immédiatement après notification de la décision.

Article 12. Intérêt général

Lorsque l'intérêt général le requiert, pour des raisons objectives de gestion du domaine public communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut modifier les conditions ou l'ampleur de la fête foraine, de manière soit généralisée soit partielle, et peut décider de restrictions horaires à l'exercice de tout ou partie d'activités moyennant préavis mais sans indemnité.

Article 13. Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque :

- 1° le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements;
- 2° le titulaire de l'emplacement décède. Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.

Dans les deux cas, la cession est uniquement possible aux conditions suivantes :

- le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés;
- le cessionnaire satisfait aux conditions d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine (cf. article 3);
- la commune a constaté que le cessionnaire satisfait aux conditions de cession.

Article 14. Occupation des emplacements

§ 1^{er}. Les emplacements « attraction foraine ou établissement de gastronomie foraine avec service à table » peuvent être occupés par :

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué, titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines »;
- 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines »;
- 3) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte;
- 4) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte;
- 5) les personnes titulaires de « l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines » qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux points 1) à 4);
- 6) les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service de personnes visées aux points 1) à 4), sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'une personne visée au point 5).

Les personnes visées aux points 2) à 5) peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci.

Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

§ 2. Les emplacements pour une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table peuvent être occupés par :

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué, titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes »;
- 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes »;
- 3) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte;
- 4) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte;
- 5) les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1) à 4);
- 6) les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes dans un établissement de gastronomie foraine sans service à table, en présence et sous le contrôle du titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes » ou du titulaire de « l'autorisation d'activités ambulantes en tant que préposé A ou B ».

Les personnes énumérées aux points 2) à 5) peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

§ 3. les exploitants sont tenus d'occuper l'emplacement désigné par l'administration communale au plus tard la veille de l'ouverture de la fête foraine et y restent installés pendant toute la durée de celle-ci, en respectant les heures d'ouverture. Ils sont tenus de quitter leurs emplacements dans les 24h qui suivent la clôture de l'événement.

§ 4. L'ouverture au public des installations a lieu le premier jour de la fête foraine après 16h et les activités se termineront chaque jour à 22h.

§ 5. En dehors des véhicules nécessaires au bon fonctionnement des métiers forains, tous les autres véhicules devront stationner aux endroits indiqués par la commune ou son délégué.

CHAPITRE 2. ORGANISATION D'ACTIVITÉS FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Article 15. Champ d'application

§ 1^{er}. Activités organisées à la demande d'un exploitant forain

Quiconque souhaite occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits du domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, afin d'exploiter une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec service à table doit obtenir une autorisation préalable du Bourgmestre.

Cette autorisation doit être sollicitée par écrit auprès de l'administration communale au moins 15 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

Dans cette demande, l'exploitant forain déclare le début et la fin prévue de l'occupation, la nature et l'objet de l'occupation ainsi que la superficie qui sera occupée.

§ 2. Activités organisées par la commune

Lorsque la commune souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, la procédure décrite à l'article 5 est suivie.

Article 16. Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes répondant aux conditions d'obtention (cf. article 3) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 14) peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public et l'occuper.

Article 17. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée par la commune :

- soit pour une période déterminée;
- soit par abonnement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18. Pouvoirs de contrôle

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, sont habilitées à vérifier les documents visés à l'article 3.

Article 19. Assurance

L'exploitant d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine est responsable envers la Commune des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, fontaines ou aux autres équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement octroyé ou aux abords de celui-ci.

Il est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité, de ce chef et du chef de tout autre risque, préjudice et autre auquel il pourrait se trouver confronté du fait de l'exercice de ses activités, auprès d'une compagnie d'assurance. A défaut de pouvoir produire la preuve de cette assurance, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra suspendre l'abonnement aussi longtemps qu'il ne sera pas en mesure d'apporter cette preuve. La décision du Collège est notifiée au forain par lettre recommandée ou par lettre remise contre accusé de réception. Elle n'ouvre aucun droit à quelque dédommagement de quelque nature que ce soit.

La Commune n'assume aucune responsabilité quelconque du chef de l'octroi de l'attribution d'un emplacement.

Article 20. Responsabilité

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents et dommages causés par le fait des installations foraines, tant à l'intérieur des établissements que sur la voie publique.

De plus, elle ne pourra être tenue responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux installations.

Article 21. Evacuation des déchets

Les forains sont tenus d'entretenir eux-mêmes la propreté autour de leur métier. Ils sont également tenus d'évacuer eux-mêmes et à leurs frais, avant leur départ, tous les déchets qui encombrant l'emplacement qui leur a été concédé. A défaut, il sera procédé d'office à l'évacuation des déchets aux frais du forain défaillant.

Les exploitants d'activités ambulantes de gastronomie foraine sont tenus de mettre une poubelle à disposition de la clientèle et de veiller plus particulièrement encore à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement.

Article 22. Modalité de paiement de la redevance pour occupation d'emplacements

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines ou en d'autres endroits du domaine public et, le cas échéant, de consommations effectuées pour les besoins des différents métiers, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s), fixées par le Conseil communal.

Article 23. Disposition transitoire et entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est envoyé au ministre des Classes moyennes dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.

Les contrats quinquennaux délivrés à des forains ou à des ambulants par la commune d'Uccle sous le régime de l'ancien règlement et valables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés et remplacés par des abonnements.

Le présent règlement abroge le règlement sur les kermesses voté par le conseil communal du 23 novembre 2006.